

Mis en ligne : 30/06/2026

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 084-200044402-20260625-2026_26_D-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



NOMBRES DE MEMBRES

En exercice : 41
Présents : 16
Absents représentés : 1
Absents non représentés : 24
Votants : 17

Date de la convocation : le 12/06/2026
Date de mise en ligne de la convocation : le
12/06/2026

Objet :

**N° 2026-26
Election des membres
de la commission
d'appel d'offre à
caractère permanent
(CAO)**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale**

Séance du jeudi 25 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq juin à 9 heures 00 minutes, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle du conseil d'Entrechaux, sous la présidence de Monsieur Jean-François PERILHOU, Président. Ce comité syndical fait suite à une première réunion tenue le onze juin à 9 heures 00 minutes n'ayant pas permis de réunir le quorum. Cette seconde réunion est donc libérée des règles liées au quorum.

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat (5) :
FIORENTINO Frédéric, GERENT Eric, LAPORTE Jean-François, TADDIO Guillaume, ROUX Thierry
Pays d'Orange en Provence (2) : GRAILLOT Pascal, TESTUT Jean-Paul
Communauté de Communes Vaison Ventoux (3) : DORGAL Georges, PERILHOU Jean-François, TRAPPO Roger
Communauté de Communes des Baronniees en Drôme Provençale (4) : GARROT Paul, PERRIER Patrick, LEBRE Amélie, MEGE Martial
Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (1) :
GUIGUE François
Communauté de Communes Ventoux Sud (0) :
Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (1) :
ADAM Denis

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (1) : ORIVELLE Sébastien donne pouvoir à GRAILLOT Pascal,

ABSENTS NON REPRESENTES (24) : AYOU Patrick, FEUILLAS Annie, GOURDON Claudine, PALIES Catherine, PEYRON Roland, TREMORI Michel, CRIQUILLION Brice, DURAND Laurent, RAINERI Gérard, ROBERT Laurent, ROUX Frédéric, THIBAUD Thierry, CAMBON Alexandra, MARSEILLE David, REYNIER-DUVAL, DE CAMARET Patrice, PUIG Stéphane, VIAU Gêrôme, FREUND Daniel, BRUNET Julien, GUIMETY Nicolas, MANCIP Christian, MEFFRE Michel, LEUCK Jean-Noël

ABSENTS SUPPLÉÉS (0) :

Secrétaire de séance :
DORGAL Georges

En séance, le Président explique que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée (fournitures, services et travaux), le titulaire doit être désigné par une commission d'appel d'offre (CAO). Pour répondre à cette obligation, il est proposé de constituer une commission d'appel d'offre, à caractère permanent et d'en désigner les membres qui la composeront.

Conformément au code général des collectivités territoriales, le Président précise que la Commission d'Appel d'Offres doit être composée par l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein par un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Possibilité est également donnée d'adjoindre des suppléants à la condition qu'ils soient en nombre égal à celui des titulaires. Leur désignation s'effectue selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

Les listes peuvent comprendre ou comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élus.

Ont voix délibérative les membres susmentionnés. En cas de partage des voix, le Président a « voix prépondérante ».

Le Quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Remplacement des membres de la CAO/ Modification de sa composition :

- Lorsqu'un membre titulaire de la CAO cesse définitivement d'exercer ses fonctions, il est nécessairement remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste ;
- Lorsque le suppléant est devenu titulaire, c'est l'élu présent sur la même liste que lui et figurant immédiatement sur celle-ci qui le remplace en tant que suppléant ;
- Le renouvellement intégral par réélection de la CAO n'est prévu que lorsque cette méthode réglementaire de remplacement n'est plus possible à mettre en œuvre pour cause d'épuisement de la liste concernée, c'est-à-dire lorsque la liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Après appel à candidature du Président, la liste suivante est constituée et se porte candidate :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
PEYRON Roland	DORGAL Georges
CAMBON Alexandre	LAPORTE Jean-François
TREMORI Michel	RAINERI Gérard
TADDIO Guillaume	AYOU Patrick
GUIGUE François	ADAM Denis

Monsieur le Président prend acte de la candidature unique et rappelle que, dans ce cas de figure, l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales indique que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement. Le Président donne lecture des membres titulaires, puis des membres suppléants de la CAO.

IL EST PROPOSE AU COMITE SYNDICAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1414-2 et L1411-5 ainsi que les article D1411-3 à D1411-4 ;

Vu le règlement intérieur adopté ce jour ;

Vu l'avis favorable des membres du Bureau réuni en séance le 04 juin 2026 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président en séance,

Considérant qu'il convient de constituer la CAO et ce pour la durée du mandat ;

- De créer une commission d'appel d'offres à caractère permanent pour la durée du mandat ;
- De proclamer les délégués suivants, élus membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
PEYRON Roland	DORGAL Georges
CAMBON Alexandre	LAPORTE Jean-François
TREMORI Michel	RAINERI Gérard
TADDIO Guillaume	AYOU Patrick
GUIGUE François	ADAM Denis

- De définir les modalités de remplacement des membres de la CAO ou de modification de sa composition ;

Résultat du vote :

Suffrages exprimés : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1414-2 et L1411-5 ainsi que les article D1411-3 à D1411-4 ;

Vu le règlement intérieur adopté ce jour ;

Vu l'avis favorable des membres du Bureau réuni en séance le 04 juin 2026 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président en séance,

A l'unanimité, décide

DE CREER une commission d'appel d'offres à caractère permanent pour la durée du mandat ;

DE PROCLAMER les délégués suivants, élus membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres :

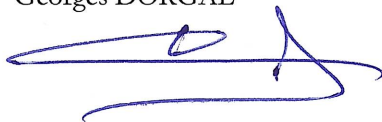
TITULAIRES	SUPPLEANTS
PEYRON Roland	DORGAL Georges
CAMBON Alexandre	LAPORTE Jean-François
TREMORI Michel	RAINERI Gérard
TADDIO Guillaume	AYOU Patrick
GUIGUE François	ADAM Denis

DE DEFINIR les modalités de remplacement des membres de la CAO ou de modification de sa composition tel que :

- Lorsqu'un membre titulaire de la CAO cesse définitivement d'exercer ses fonctions, il est nécessairement remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste ;
- Lorsque le suppléant est devenu titulaire, c'est l'élu présent sur la même liste que lui et figurant immédiatement sur celle-ci qui le remplace en tant que suppléant ;
- Le renouvellement intégral par réélection de la CAO n'est prévu que lorsque cette méthode réglementaire de remplacement n'est plus possible à mettre en œuvre pour cause d'épuisement de la liste concernée, c'est-à-dire lorsque la liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Monsieur le président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance,
Georges DORGAL



Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,
Jean-François PÉRILHOU

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié sur le site internet de la collectivité et transmis en Préfecture du Vaucluse.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

